



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 JUIN 2026

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n°38, sis à l'intersection de la ligne Marseille-Vintimille avec le chemin rural n°6 dit carraire de Mme Reverdit, sur le territoire de la commune de Fréjus.

Le préfet du Var,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-35 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1211-4, L. 1614-1, L. 2111-1, L. 2111-9, L. 2211-1, R. 1614-1, R. 1614-2, R. 1614-3 et R. 2111-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3, L. 161-1, L. 161-10 et R. 161-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 / 12 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 portant reclassement administratif des passages à niveau de la ligne Marseille-Vintimille, notamment le PN n° 38 sur le territoire de la commune de Fréjus ;

Vu la délibération n° 1735 du 4 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Fréjus autorisant SNCF Réseau à lancer la procédure de suppression du PN n° 38 et à solliciter du préfet du Var l'ouverture de l'enquête publique ; autorisant le maire de la commune de Fréjus à signer tous les actes afférents à cette procédure ;

Vu la lettre de SNCF Réseau, enregistrée le 27 février 2026, qui sollicite la mise à l'enquête publique du projet de suppression du passage à niveau n° 38 sis sur le territoire de la commune de Fréjus ;

Vu le dossier d'enquête publique produit à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation inter-administrative menée du 10 mars 2026 au 6 mai 2026 inclus ;

Vu les avis simples émis dans le cadre de cette consultation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2026 dans le département du Var ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir l'enquête publique conformément à l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, susvisé ;

Considérant l'accord de principe du 12 janvier 2026 de M. Philippe DE BOYSERE, commissaire enquêteur, consécutif à l'annonce par courriel du 9 janvier 2026 par SNCF Réseau du dépôt du dossier de suppression du PN n° 38 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de la présente enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

I.- Le projet :

Il consiste à supprimer le passage à niveau n°38 sis sur le chemin rural n°6 dit carraire de Mme Reverdit, sur le territoire de la commune de Fréjus.

II.- Les pétitionnaires :

1° SNCF Réseau, en sa qualité de gestionnaire d'infrastructures ferroviaires, Direction Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par l'Infrapôle PACA – 41 la Canebière – 13001 Marseille.

2° La commune de Fréjus, en sa qualité de gestionnaire de voirie, représentée par son maire – Mairie de Fréjus – 45 Place Camille Formigé – 83600 Fréjus.

III.- Le dossier :

Le dossier comporte les points suivants : la politique de sécurité de SNCF Réseau, le cadre réglementaire de la présente procédure, la localisation et les caractéristiques du PN n°38, le diagnostic du PN n°38, la présentation du projet de suppression. Ses annexes comportent la délibération de la commune de Fréjus ainsi que les pièces relatives à la consultation inter-administrative organisée du 10 mars 2026 au 6 mai 2026 inclus.

IV.- L'enquête publique :

L'enquête ouverte a pour objet d'assurer l'information et la participation du public dans l'élaboration de la décision ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le code des relations entre le public et l'administration, préalable à la suppression du PN n°38.

V.- Les décisions :

Au terme de la procédure, la décision de supprimer ou non le PN n°38 relève de la compétence du préfet du Var.

Toutefois, si le préfet n'agrée pas la suppression du PN n°38, il en avise SNCF Réseau et en réfère au ministre chargé des transports. Le ministre décide. Si nécessaire, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision ministérielle.

La décision est prise au bénéfice conjoint des pétitionnaires.

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête

Lieu de l'enquête : mairie de Fréjus.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Fréjus – 45 Place Camille Formigé – 83600 Fréjus.

Cette enquête se tient en mairie de Fréjus, du mardi 23 juin 2026, 0h01, au mercredi 8 juillet 2026, minuit, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu et siège de l'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Fréjus 45 Place Camille Formigé 83600 Fréjus	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Article 3 : Publicité de l'enquête

I.- Par voie de presse :

Un avis d'ouverture de l'enquête, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais de SNCF Réseau, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête sont également publiés, par le maire de la commune de Fréjus, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'avis est rendu public par voie d'affiches dans la commune.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire et transmis au préfet du Var.

III.- Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication.

IV.- Sur le site Internet de l'État dans le Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête et son avis font l'objet d'une publication à l'adresse : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

V.- Sur Internet :

L'avis est publié sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

<https://www.registre-numerique.fr/suppression-passageniveau38-frejus>

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet du Var désigne Monsieur Philippe de BOYSERE, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assure en mairie de Fréjus aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu et siège	Jours	Heures
Mairie de Fréjus 45 Place Camille Formigé 83600 Fréjus	Mardi 23 juin 2026	9h à 12h
	Jeudi 2 juillet 2026	9h à 12h et 14h à 17h
	Mercredi 8 juillet 2026	14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête publique est interrompue. Le préfet désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée par arrêté en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier de l'enquête et recueil des observations du public

I.- Le dossier de l'enquête est consultable pendant toute sa durée :

1° sur support papier en mairie de Fréjus aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

2° sur un poste informatique en mairie de Fréjus, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

3° sur le site Internet :

<https://www.registre-numerique.fr/suppression-passageniveau38-frejus>

II.- Le public peut formuler des observations sur le projet :

1° directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/suppression-passageniveau38-frejus>

2° par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h 01, au dernier jour de l'enquête, à minuit, à l'adresse électronique suivante :

suppression-passageniveau38-frejus@mail.registre-numerique.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période d'ouverture de l'enquête publique.

Le cas échéant, ces observations sont éditées par le commissaire enquêteur qui les annexe au registre d'enquête publique.

3° directement sur le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, tenus à disposition du public, en mairie de Fréjus, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

4° par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Fréjus. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête publique ;

5° directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, en mairie de Fréjus, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision ainsi que de prendre en compte l'intérêt des tiers.

Le commissaire enquêteur paraphe le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le maire clôt et signe le registre d'enquête publique.

Dans les 24 heures, il remet au commissaire enquêteur le dossier et le registre, et le cas échéant, les documents annexés au registre.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public et des tiers, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles des pétitionnaires en réponse aux observations du public et des tiers.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé du rapport ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à la suppression du PN n°38.

II.- Transmission :

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier et du registre de l'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux pétitionnaires.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Fréjus ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

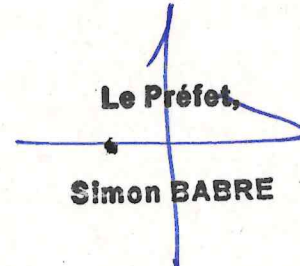
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de SNCF Réseau, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de Fréjus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à Toulon, le

- 3 JUIN 2026

Le Préfet,

Simon BABRE